

| | |
|--|----------|
| TOTAL COPIES | 6 |
| COPIE REVETUE FORMULE EXECUTOIRE A VOUS - RETOUR DOSSIER S Me Elsa VILLEMEUR | 1 |
| COPIE certifiée conforme A VOUS Me Elsa VILLEMEUR | 1 |
| COPIE DOSSIER | 1 |
| COPIE P.R. : N° PR : 238AC15 | 3 |

Jugement du **24 Mars 2016**

Numéro du RG : 15/03425

1ère B CONTENTIEUX

AFFAIRE : [REDACTED]

M. PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE ^{C/}

**TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE MONTPELLIER
1ère Chambre B - CHAMBRE DE LA FAMILLE**

JUGEMENT

PARTIE DEMANDERESSE

Monsieur [REDACTED]
né le [REDACTED] 1987 à MONTPELLIER (34000),
demeurant [REDACTED] - 34280 LA GRANDE MOTTE

Ayant constitué pour avocat postulant Me Elsa VILLEMEUR, avocat au barreau de MONTPELLIER et avocat plaidant Me Magaly LHOTEL avocat au barreau de Paris.

PARTIE DEFENDERESSE

M. PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE,
sis Tribunal de Grande Instance - Place Pierre Flotte - 34040 MONTPELLIER CEDEX 1

COMPOSITION DU TRIBUNAL lors des débats et du délibéré :

Président : Madame SIBUÉ, Vice-Présidente,
Assesseur : Madame ISAIA, Juge
Assesseur : Madame REMILI, Juge

Greffier : Madame TAZROUT,

Procureur : Monsieur REDON,

DEBATS : Les débats ont eu lieu à l'audience du 28 Janvier 2016 , hors la présence du public, au cours de laquelle le président a fait un rapport oral de l'affaire

MISE EN DELIBERE au 24 Mars 2016

JUGEMENT du 24 Mars 2016 prononcé par le président, qui l'a signé avec le greffier.

Par assignation délivrée au Procureur de la République le 5 juin 2015, [REDACTED] a saisi le Tribunal de Grande Instance de Montpellier d'une demande tendant à se voir désigner à l'état civil comme étant de sexe féminin , à dire que ses prénoms seront remplacés par ceux de : [REDACTED] et à ordonner en outre la transcription de cette décision sur les registres de l'état civil.

il expose à l'appui de sa demande qu'il est né le [REDACTED] 1987 à Montpellier, de sexe masculin, qu'il a été inscrit sur les registres de l'état civil sous les prénoms de [REDACTED] et qu'il a développé depuis l'enfance un profond sentiment d'appartenance au sexe féminin, qui s'est finalement imposé comme une évidence.

Cette situation de dysphorie de genre, a été prise en charge médicalement depuis novembre 2011, ce qui a permis à [REDACTED] d'entreprendre un parcours de changement d'identité de sexe, consistant en des traitements médicaux et psychologiques, ainsi que des opérations chirurgicales, complexes et variés.

Il précise que pour la réussite de ce traitement, il est indispensable qu'une modification de l'état civil intervienne pour que sa personne ait une identité conforme à son apparence physique et à son état psychique, qui lui permette de mener dans la vie quotidienne et notamment au niveau de son insertion dans la société, une vie adaptée à son nouveau genre.

Le requérant est cependant encore contraint aujourd'hui de révéler à des tiers (employeurs, administrations, banques etc.) qu'il est transsexuel, ce qui constitue une atteinte à son intimité et à sa vie privée, et contrevient tant aux dispositions de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme, qu'à la jurisprudence de la Cour de Cassation.

Il fournit donc, à l'appui de son action en justice, des éléments médicaux probants de l'engagement du processus de transition, et de nombreuses attestations de membres de sa famille et de tiers.

Le **Ministère Public**, dans ses conclusions du 23 octobre 2015, après s'être étonné qu'une assignation ait été délivrée dans cette matière qui relève davantage de la procédure gracieuse, en l'absence de litige, donne un avis favorable à la demande, dès lors que les documents médicaux démontrent une volonté ancienne de s'inscrire dans un processus de changement d'état et que la féminisation de l'apparence est en cours et apparaît irréversible.

MOTIFS DE LA DÉCISION

Sur le plan du droit, l'action est fondée sur l'article 57 du Code Civil ; il s'agit d'une action d'état obéissant aux prescriptions de l'article 99 alinéa 2 du Code Civil, et soumise évidemment à la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme, dans son article 8 qui prévoit le respect de la vie privée.

Le transsexualisme est un phénomène ancien qui demeure complexe en raison des enjeux juridiques mais surtout humains qu'il implique, et quant à sa définition puisque l'origine de cette particularité demeure controversée, bien qu'elle soit inscrite dans la classification internationale des maladies.

Défini à l'origine comme le désir de vivre et d'être accepté en tant que personne appartenant au sexe opposé, accompagné d'un sentiment de malaise profond et d'inadaptation envers son propre sexe anatomique et du souhait de subir une intervention chirurgicale ou un traitement hormonal afin de rendre son corps aussi conforme que possible au sexe psychologique et social qu'on possède, le *transsexualisme* est de plus en plus appelé aujourd'hui *syndrome de dysphorie de genre* ou *transgenre* pour rendre compte de l'évolution de l'appréhension du phénomène en terme psychologique et social plutôt qu'en terme de sexe.

L'évolution de l'appréhension médicale ou sociale se double d'une évolution de l'appréhension juridique, tant en terme de modification de l'état civil qu'en terme de prise en compte des droits fondamentaux de l'individu, sans distinction notamment de sexe, et du respect de sa vie privée et familiale.

Bien qu'elle ait beaucoup évolué à l'éclairage de la Cour Européenne des droits de l'Homme, la jurisprudence de la Cour de Cassation exige toujours la preuve du caractère irréversible de la transformation de l'apparence pour satisfaire au respect du principe de l'intangibilité de l'état des personnes, notamment dans des arrêts de principe rendus le 13 février 2013.

Si un " avis sur l'identité de genre et sur le changement de sexe à l'état civil ", rendu en assemblée plénière du 27 mai 2013 par la Commission Nationale Consultative des Droits de l'Homme, préconise " une refonte de la législation française concernant l'identité de genre et le processus de changement de sexe à l'état civil ", aucune modification n'a été apportée pour l'instant aux textes en vigueur.

Ainsi, pour obtenir une modification de la mention du sexe sur les registres de l'état civil, il appartient à la personne qui le demande, de justifier à la fois de " la réalité du syndrome transsexuel " et de " l'irréversibilité du processus de changement de sexe ".

[redacted] présente à l'audience comme une personne de sexe féminin et justifie par les nombreuses attestations de sa famille et de ses proches (notamment professeurs et ancien compagnon) que son "côté féminin" était apparu très tôt, que personne n'a été surpris lorsqu'elle a annoncé sa volonté de transition et que chacun a pu constater combien elle était enfin épanouie dans une apparence sociale féminine. Elle verse en outre aux débats un certificat du 23 juillet 2013, du Dr [redacted] médecin psychiatre qui la suit depuis novembre 2011, qui " certifie la réalité clinique d'un trouble précoce de l'identité de genre à type de transsexualisme primaire fiable et stable, indemne de toute pathologie psychiatrique surajoutée et caractérisé par une identification féminine originelle structurée et organisée ", " un mode de vie féminin depuis septembre 2012 " et un " processus de transition déjà bien engagé " avec effet " bienfaisant et thérapeutique ".

Il est ainsi démontré " la réalité du syndrome transsexuel " et l'engagement dans " le processus de changement de sexe ".

Pour établir " le caractère irréversible de la transformation de son apparence ", [redacted] qui ne souhaite pas s'engager dans une chirurgie de réattribution sexuelle, verse aux débats plusieurs documents médicaux et justifie qu'elle est suivie par le Dr [redacted] médecin généraliste, qui a en outre établi auprès de la CPAM le protocole de soins de dysphorie de genre, de sorte qu'elle bénéficie de l'ALD pour les différents actes médicaux liés à la transidentité.

Dans un certificat non daté le Dr [redacted] médecin spécialiste en endocrinologie, atteste qu'[redacted] prend un traitement féminisant depuis mars 2012, qui a permis une modification de son apparence et cela de façon non réversible ".

Par ailleurs le Dr [REDACTED] atteste qu'elle a pratiqué sur [REDACTED] une intervention de féminisation cervicale (réduction de la pomme d'Adam) le 11 avril 2013 et une opération de féminisation de la voix le 18 juin 2015 ; le Dr [REDACTED] une opération de la poitrine le 13 mars 2015 ; le Dr [REDACTED] une opération de féminisation du visage (plastie modelante mandibule, rhinoplastie, outre une septoplastie nécessitée par la déviation de la cloison nasale) le 20 avril 2015.

Enfin, Mme [REDACTED] orthophoniste, atteste " suivre depuis le mois de mars 2012 [REDACTED] pour une féminisation de sa voix dans le cadre d'un processus transsexuel ".

Toutes les opérations pratiquées sur [REDACTED] entrent dans la catégorie de la " chirurgie esthétique ", généralement utilisée par les femmes qui souhaitent, pour avoir une apparence encore plus féminine, gommer les aspects " masculins " de leur physique (pilosité, traits grossiers, absence de poitrine, voix grave etc) et ne justifient donc en aucun cas du " caractère irréversible de la transformation de l'apparence " dans le cadre d'un changement de sexe à l'état civil.

Reste le traitement hormonal, qui peut entraîner le caractère irréversible de la transformation exigé par la jurisprudence, lorsqu'il entraîne une impossibilité définitive de procréer dans son sexe d'origine.

Le seul certificat médical du Dr [REDACTED] qui est le prescripteur du traitement hormonal, ne peut servir de preuve du caractère irréversible de la transformation d'[REDACTED] en une personne de sexe féminin, d'autant plus que sa patiente a aujourd'hui 28 ans et n'est traitée que depuis 4 ans (mars 2012), ce qui est une période particulièrement courte pour apprécier les effets irréversibles du traitement hormonal sur le plan médical.

Le Tribunal s'interroge sur l'opiniâtreté avec laquelle le demandeur a voulu maintenir une procédure contentieuse, ce qui lui a fait perdre beaucoup de temps avant que le dossier ne puisse être audienté, et n'a pas permis au Tribunal, en l'état de la non opposition du Procureur de la République à la demande, de proposer par exemple une mesure d'expertise qui aurait peut-être permis de faire objectivement le point sur le caractère irréversible du traitement hormonal, étant précisé qu'une première assignation avait été délivrée au Procureur de la République de Montpellier, qui n'a pas été enrôlée car [REDACTED] avait une adresse à Paris et que dès que la question de la compétence territoriale du Tribunal de Grande Instance de Montpellier a été évoquée, le demandeur a fait délivrer la présente assignation qui a saisi le Tribunal avec une adresse à la Grande Motte (34).

Le Tribunal ne comprend pas non plus pourquoi le demandeur n'a pas utilisé, dès sa décision d'engager une transition sexuelle, la procédure de changement de prénom devant le juge aux affaires familiales qui est facile, rapide et adaptée pour permettre aux personnes en cours de changement de sexe de ne pas souffrir socialement de l'inadéquation de leur état civil avec leur sexe choisi et apparent, procédure qui permet en outre de respecter dans notre droit positif les exigences même conventionnelles sur le respect de l'intimité de la vie privée et de la personne humaine, et sur l'intangibilité de l'état civil.

Faute de rapporter la preuve du caractère irréversible de la transformation d'une personne de sexe masculin en une personne de sexe féminin, [REDACTED] doit être débouté de ses demandes.

DISPOSITIF

LE TRIBUNAL,

statuant publiquement **après débats en Chambre du Conseil, par jugement** contradictoire et en premier **ressort,**

Vu les article 57 et 99 du Code Civil,

Vu la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et notamment son article 8 relatif au respect de la vie privée et familiale,

DÉBOUTE [REDACTED] de sa demande de modification de sexe sur les registres de l'état civil et de ses demandes accessoires

LAISSE les dépens à la charge du demandeur

Le Greffier

Le Président